



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 21 février 2013
complétant l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002,
complété le 29 juillet 2004
relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin
et à l'extension de l'atelier bovin de l'élevage exploité par le GAEC LE BERRE
au lieu-dit "Kerberlivet Saint Fiacre" à CROZON

N° 43-2013/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 378/2001 A du 15 janvier 2002 complété par l'arrêté préfectoral n° 273/04 A du 27 juillet 2004 autorisant le GAEC LE BERRE à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit "Kerberlivet Saint Fiacre" à CROZON ;
- VU la demande présentée le 13 octobre 2011 par le GAEC LE BERRE concernant l'extension de l'atelier laitier, dans le cadre d'une modification du plan d'épandage, intégrant une demande conjointe de dérogation en zone de protection conchylicole de l'élevage porcin et bovin exploité au lieu-dit "Kerberlivet Saint Fiacre" à CROZON ;
- VU l'avenant déposé le 7 novembre 2012 ;

- VU l'avis émis par :
□ M. le directeur départemental des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral,
le 12 janvier 2012
- VU le rapport modifié de l'inspecteur des installations classées en date du 20 décembre 2012 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 décembre 2012 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;*
- *Les conclusions portées à la demande de dérogation d'épandage ;*
- *La pression en azote organique inférieure à 170 UN/ha SRD/an chez le pétitionnaire ;*
- *La balance globale azotée inférieure à 25 UN/ha SAU chez le pétitionnaire;*
- *La pression en phosphore totale inférieure à 85 UP/ha SRD chez le pétitionnaire;*
- *La pression en azote total inférieure à 210 UN/ha SAU chez le pétitionnaire;*
- *Qu'il apparait, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;*

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 susvisé, complété le 29 juillet 2004, est modifié et complété comme suit :

➤ Le GAEC LE BERRE est autorisé, conformément au dossier présenté et à ses annexes, à procéder à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin et à l'extension de l'atelier bovin de l'élevage exploité au lieu-dit "Kerberlivet Saint Fiacre" à CROZON.

Les effectifs autorisés sont répartis comme suit :

- **125 reproducteurs (truiés et verrats),**
- **760 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2613 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **260 porcelets en post sevrage**

- **90 vaches laitières et la suite et 26 bovins à l'engrais**

Pour une production annuelle d'azote de 22001 uN

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2002 susvisé, complété le 29 juillet 2004 et actualisé par les prescriptions suivantes :

❖ **Epandage :**

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ✓ La tenue du prévisionnel et d'un cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne et être disponible sur l'exploitation.

❖ Prescriptions particulières :

Au titre de protection du périmètre conchylicole de la baie de BREST et conformément aux cartographies annexées :

Les îlots 5, ou parties d'îlots 3, 4, 9a, 10, 14, et 65 situés sur la commune de CROZON sont maintenus au plan d'épandage sous réserve :

- ☞ D'apports exclusifs de fumier ou compost.
- ☞ D'interdire tout stockage au champ à moins de 500 mètres du cours d'eau hors période d'épandage (48 h préconisés).
- ☞ De pratiquer les épandages par temps sec,
- ☞ D'enfouissement sous 24 h du fumier sauf pâtures,
- ☞ Du maintien des talus et obstacles existants indiqués ou non sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier
- ☞ D'identifier sur les documents d'enregistrement de la fertilisation, les parcelles ou îlots situées en périmètre de protection zone conchylicole.
- ☞ Définir par des repères fixes les zones d'exclusions ou en dérogation à l'épandage sur les îlots 3, 4, 5, 9, 10, 14 et 65.

Les surfaces intégrées dans le périmètre de protection pour les îlots 5 (angle nord ouest) et 6, 7, 8, 9b, 59, 60, 61, 62 dans leur intégralité, sont déclarées inaptées à l'épandage.

❖ **Gestion du risque phosphore :**

- ✓ Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues
- ✓ Absence d'apport de phosphore minéral sur le plan d'épandage

❖ **Biphase :**

- ✓ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;
- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées

❖ **Rampe :**

- ✓ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

❖ **Bassin Versant Algues Vertes**

En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

- ✓ Recul des dates de début de période d'épandage

Conformément aux objectifs poursuivis par le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est interdite du 1er juillet jusqu'au 15 mars.

- ✓ Déclaration des flux d'azote :

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n , c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM)

La quantité d'azote total à épandre (minérale et organique) est limitée à 27245 UN sur les parcelles présentées au dossier.

❖ **Incident ou accident :**

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général

signé :

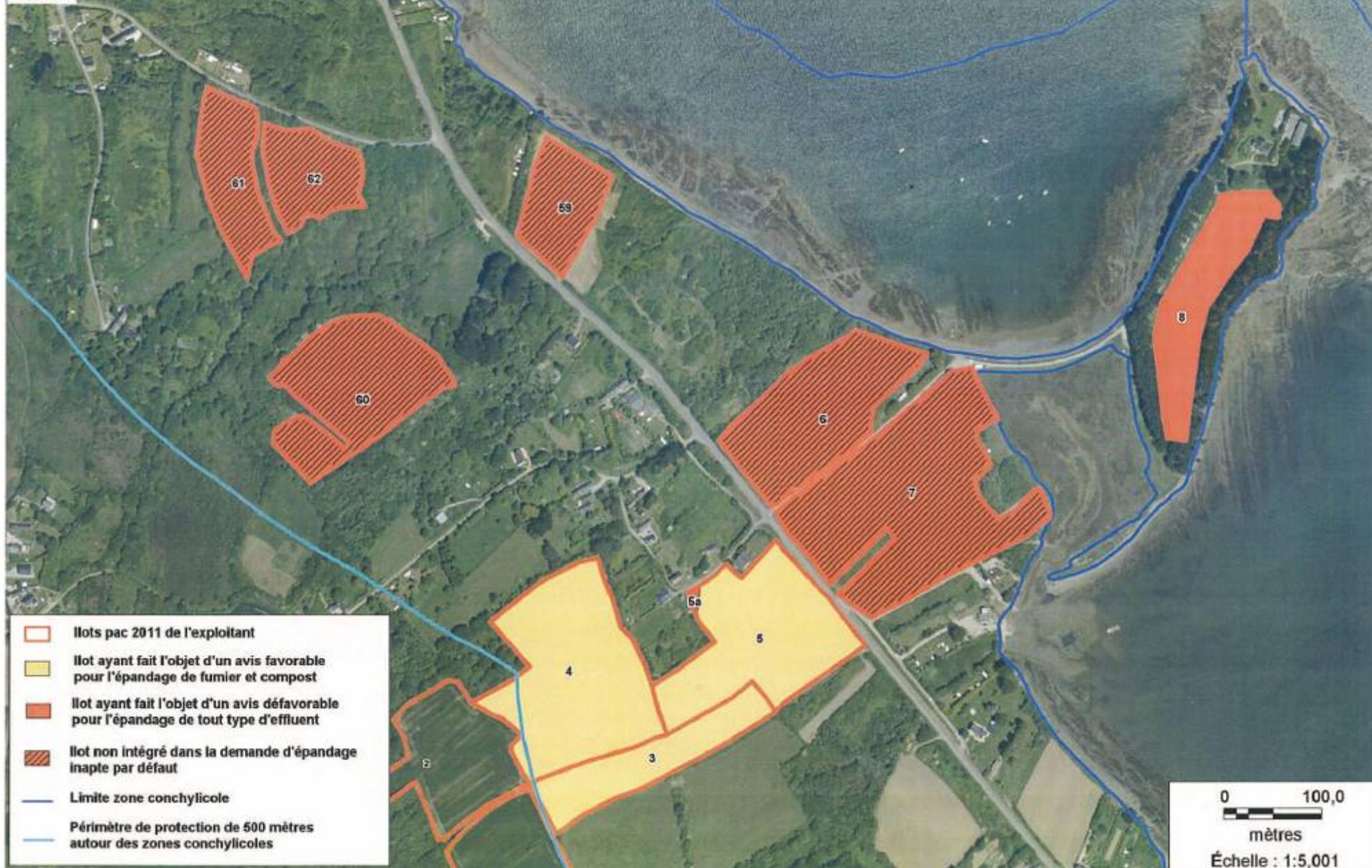
Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de CROZON
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation territoriale/29 de l'agence régionale de santé Bretagne
- l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC LE BERRE - CROZON

Annexe à l'arrêté accordant au Gaec LE BERRE-"Kerberlivet St Fiacre"- CROZON (029029902),
une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

Carte 1



Annexe à l'arrêté accordant au Gaec LE BERRE-"Kerberlivet St Fiacre"- CROZON (029029902),
une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

Carte 2

